



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/157

DÉLIBÉRATION N° 08/049 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE ET DE CRÉDIT-TEMPS PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU FONDS SOCIAL DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE AUXILIAIRE POUR EMPLOYÉS (MESSAGE ÉLECTRONIQUE A014)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés du 25 juillet 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 août 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le 1^{er} avril 1975, fut créé au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés un fonds de sécurité d'existence (Fonds social) qui a notamment pour mission de financer les mesures de promotion de l'emploi pour les groupes à risque, dont les travailleurs âgés.
- 1.2.** En vertu de la convention collective de travail du 12 juillet 2007, conclue au sein de la CPNAE, une indemnité mensuelle complémentaire est accordée, sous certaines conditions, aux travailleurs âgés qui réduisent leurs prestations de travail dans le cadre d'une interruption de carrière ou du crédit-temps.

Le régime d'interruption de carrière offre aux travailleurs salariés la possibilité d'interrompre complètement ou partiellement leur contrat de travail et de recevoir une allocation de l'Office national de l'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2002 le régime de l'interruption de carrière pour les travailleurs salariés et les employeurs du secteur privé est remplacé par le régime du crédit-temps.

L'indemnité complémentaire en question, destinée à tout employé occupé à temps plein qui est âgé de 55 ans ou plus et qui a réduit ses prestations de travail à quatre cinquièmes, est à charge du Fonds social de la CPNAE et est payée par mois calendrier complet, dans la mesure où l'employé concerné a bénéficié du régime d'interruption de carrière / crédit-temps pendant la totalité du mois calendrier.

Pour obtenir l'indemnité complémentaire, l'employé concerné doit prouver que le régime d'interruption de carrière / crédit-temps a été approuvé par l'Office national de l'emploi et ce à l'aide d'une copie du formulaire C62, mentionnant la date de début et de fin du régime concerné (interruption de carrière / crédit-temps).

- 1.3.** Le Fonds social de la CPNAE dépend actuellement de l'employé pour être informé des modifications éventuelles dans la situation de ce dernier (modification de la période ou des modalités du régime). En général, les employés demandent une interruption de carrière / un crédit-temps jusqu'à leur retraite, mais souvent ils quittent le marché du travail de manière anticipée. Un employé qui a réduit de moitié ses prestations de travail n'a par ailleurs pas droit à l'indemnité complémentaire. Lorsque le Fonds social de la CPNAE découvre de telles modifications, il se voit dès lors souvent contraint de récupérer des sommes auprès des employés qui ont reçu à tort l'indemnité complémentaire.

Pour remédier à cette situation et en vue d'un paiement correct de l'indemnité complémentaire sans devoir procéder à des recouvrements, le Fonds social de la CPNAE souhaite dorénavant pouvoir faire appel aux données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, plus précisément auprès de l'Office national de l'emploi, au moyen du message électronique A014.

- 1.4.** A l'aide du message électronique A014, l'Office national de l'emploi met à disposition certaines données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires d'une allocation dans le cadre d'une interruption de carrière / d'un crédit-temps, via le réseau de la sécurité sociale.

Le message électronique A014 permettrait de mettre à disposition les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la date de création du message électronique, la date de début du droit à une allocation pour interruption de carrière / crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps et la nature de la réduction des prestations de travail.

Même si l'indemnité complémentaire aux employés qui ont réduit d'un cinquième leurs prestations de travail à temps plein n'est accordée qu'à partir du premier mois complet suivant le mois où ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, les employés peuvent introduire une demande de réduction du temps de travail d'un cinquième auprès de l'Office national de l'emploi dès l'âge de cinquante ans.

Le régime de réduction du temps de travail d'un cinquième, réservé aux travailleurs salariés qui ont atteint l'âge de cinquante ans, offre la possibilité de réduire une prestation à temps plein de manière illimitée jusque quatre cinquièmes, c'est-à-dire jusqu'à ce que le travailleur concerné prenne sa retraite. Le Fonds social de la CPNAE a besoin des données à caractère personnel de ces employés (à partir de l'âge de cinquante ans) de sorte que lorsque ces derniers atteignent l'âge de cinquante-cinq ans et introduisent une demande d'indemnité complémentaire, il puisse contrôler s'ils répondent effectivement aux conditions requises. En effet, après l'introduction de la demande de réduction du temps de travail auprès de l'Office national de l'emploi, plus aucun message électronique A014 n'est créé pour les intéressés sauf en cas de modification de leur situation.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication vise une finalité légitime, à savoir le paiement correct d'indemnités complémentaires pour certains travailleurs âgés qui ont réduit leurs prestations de travail dans le cadre d'une interruption de carrière ou du crédit-temps pour éviter ainsi des recouvrements.
- 2.3.** Les données à caractère personnel concernées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel portent uniquement sur des employés qui relèvent de la CPNAE, qui ont atteint l'âge de cinquante ans et qui ont réduit leurs prestations de travail à quatre cinquièmes. Le message électronique A014 est créé par l'Office national de l'emploi lors d'une demande de réduction du temps de travail ou en cas de modification de la situation de l'intéressé. Dans la mesure où la demande de réduction du temps de travail a été introduite antérieurement auprès de l'Office national de l'emploi, c'est-à-dire avant l'âge de cinquante-cinq ans, et que la situation de l'intéressé n'a pas changé entre-temps, il n'y aura pas de (nouveau) message électronique A014 lorsque la personne concernée atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Pour éviter que le Fonds social de la CPNAE ne dispose pas des données à caractère personnel nécessaires à ce moment, l'Office national de

l'emploi transmettrait déjà le message électronique A014 dès que les intéressés atteignent l'âge de cinquante ans. Le Fonds social de la CPNAE a besoin des données à caractère personnel de ces employés (à partir de l'âge de cinquante ans) de sorte que lorsque ces derniers atteignent l'âge de cinquante-cinq ans et introduisent une demande d'indemnité complémentaire, il puisse contrôler s'ils répondent effectivement aux conditions requises.

La date de début du droit à une allocation en raison d'une interruption de carrière ou de crédit-temps, la date de fin de l'interruption de carrière ou du crédit-temps et la nature de la réduction des prestations de travail (complète ou réduction de la moitié, d'un tiers, d'un quart, d'un cinquième ou réduction jusqu'à la moitié pour ceux qui travaillent à trois quarts temps) sont nécessaires dans la mesure où le Fonds social de la CPNAE prévoit uniquement une indemnité complémentaire pour les employés de cinquante-cinq ans ou plus qui ont réduit leurs prestations de travail à une occupation à quatre cinquièmes dans le cadre d'une interruption de carrière ou de crédit-temps.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 2.5.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la mesure visée est actuellement prévue par une convention collective de travail du 12 juillet 2007 et est valable pour la durée de cette convention collective de travail (du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2009).

D'après le Fonds social de la CPNAE, la mesure existe déjà depuis 2002 et son application a été prolongée à chaque négociation d'une convention collective de travail.

L'autorisation peut dès lors être accordée pour une durée illimitée, pour autant que l'octroi de l'indemnité complémentaire soit maintenu.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées, pour les finalités précitées, au Fonds social de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

